

Image not found or type unknown



divulgation d'un numéro de téléphone

Par **alban 761**, le 19/12/2024 à 18:12

Bonjour

l'agence immobiliere en charge de la gestion d'une location a communiquer mon numeros de telephone personnel (*sans mon consentement et sans en avoir été averti au préalable*) à une societe qui se propose de mettre en oeuvre des tetes thermostatique connectée sur mes radiateurs et cela gratuitement parait-il

Outre le fait que l'agence à déliberement communiqué mon numeros de telephone sans accord de ma part, dans quel mesure ais je droit de faire réaliser ces travaux sans accord préalable du proprietaire .

merci pour votre réponse.

Par **Marck.ESP**, le 19/12/2024 à 18:36

Bonsoir et bienvenue

[quote]

ais je droit de faire réaliser ces travaux sans accord préalable du proprietaire .

[/quote]

Vous pouvez changer les robinets, à condition de remettre l'existant en place lorsque vous quitterez cette location.

Concernant votre numéro de téléphone, l'agence savait -elle sur vous étiez intéressé par ce genre d'équipement ?

Par **Pierrepauljean**, le 19/12/2024 à 18:37

bonjour

si vous n'avez pas demandé de travaux, et que vous n'avez pas reçu de courrier en RAR au nom du propriétaire vous informant d'une intervention (avec le motif) vous n'avez aucune obligation de laisser faire ces travaux

par ailleurs informez ce gérant qu'il n'est pas autorisé à transmettre votre numéro personnel (vérifiez si vous n'auriez pas donné cette autorisation dans votre contrat de bail) et que vous informez la CNIL

Par **youris**, le **19/12/2024 à 18:41**

bonjour,

je ne vois pas le rapport entre la divulgation de votre numéro de téléphone et la réalisation de ces travaux sans l'accord de votre bailleur.

comme locataire, vous ne pouvez modifier les locaux et équipements loués sans l'accord écrit du propriétaire ; à défaut de cet accord, ce dernier peut exiger du locataire, à son départ des lieux, leur remise en l'état ou conserver à son bénéfice les transformations effectuées sans que le locataire puisse réclamer une indemnisation des frais engagés en application de l'article 7 .f de la loi 89-462.

salutations

Par **Pierrepauljean**, le **19/12/2024 à 18:42**

j'avais compris que c'est l'agence qui mandate cette entreprise pour ces travaux.....pas le locataire